

Arrêté n°80/2026

Objet : Occupation domaine public – 6 Place Wilson – 7 mai 2026

Le maire de la commune de MONTMEDY,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande de permission de voirie déposée par le Syndicat des Eaux de Mangiennes le 4 mai 2026 ;
Vu l'avis favorable transmis par l'ADA Stenay en date du 5 mai 2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le 7 mai 2026 :

Le Syndicat des Eaux de Mangiennes est autorisé à stationner un camion à cheval sur le trottoir et la chaussée au niveau du 6 Place Wilson (RD947) afin de procéder à un curage du réseau d'assainissement à la suite de la formation d'un bouchon.

Article 2 :

La signalisation temporaire adaptée sera mise en place par le Syndicat des Eaux de Mangiennes (idéalement la mise en place d'un agent au piquet K10) afin d'assurer la sécurité des agents intervenant comme celle des usagers.

Article 3 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmédy
 - Monsieur le Directeur des services techniques municipaux
 - Le Syndicat des Eaux de Mangiennes
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Montmédy, le 6 mai 2026

Le Maire,
Pierre LEONARD

